ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

Décision n° CODEP-BDX-2026-066064 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 10 novembre 2026 d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 8 TEG 002 BA et 8 TEG 205 BA du site de la centrale nucléaire du Blayais (INB n° 110)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-33, L. 595-2, R. 557-1-2, R. 557-1-3, R557-9-1, R. 557-12-1 et R. 557-12-3 ;

Vu le décret du 5 février 1980 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire du Blayais, dans le département de la Gironde ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires (ESPN) et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection, notamment son article 10 ;

Vu la demande d'octroi d'aménagements aux règles de suivi en service des équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 8 TEG 002 BA et 8 TEG 205 BA, du site de la centrale du Blayais (INB n° 110) transmise par la société EDF, ci-après dénommée « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) par le courrier D5150MSR260022 du 23 octobre 2026 reçu le 26 octobre 2026 en application de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. En application des dispositions des articles R. 557-1-2, L. 593-33 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASNR peut accorder, sur demande justifiée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;
2. Les difficultés de réalisation des inspections périodiques (IP) des équipements 8 TEG 002 BA et 8 TEG 205 BA ont été provoquées, selon l'exploitant, par l'indisponibilité prolongée de la bâche 8 TEG 007 BA (du fait de l'absence d'une pièce de rechange), par les besoins de stockage du système TEG et par les contraintes de préparation et de planification des contrôles ;
3. Pour l'équipement 8 TEG 002 BA, dont l'échéance d'IP était fixée au 28 avril 2026, l'exploitant ne demande pas de report d'échéance, l'équipement étant hors exploitation depuis le 27 avril 2026. La demande porte exclusivement sur une remise sous pression temporaire à environ 5 bars, pendant quelques heures, pour réaliser le balayage à l'azote préalable à l'ouverture de l'équipement en vue de la réalisation de l'IP interne. Selon l'exploitant, cette opération est indispensable à la sécurité des intervenants. La demande indique une pression de service (PS) de 7 bars ;
4. Pour l'équipement 8 TEG 205 BA, l'exploitant demande de reporter l'échéance de l'IP du 27 octobre 2026 au 27 décembre 2026 au plus tard, soit une durée de 2 mois. Il indique que la décroissance, prévue du 9 octobre au 9 novembre 2026, sera suivie de l'essai de manœuvrabilité de la soupape 8 TEG 215 VY ;

5. L’exploitant confirme la conformité de la situation technique des équipements et l’absence d’événement pouvant compromettre leur niveau de sécurité dans le suivi en service des ESPN et des accessoires qui les protègent ;
6. Après instruction du dossier de la demande d’octroi susvisée, les justificatifs fournis permettent de corroborer le bon état de l'équipement 8 TEG 002 BA, et la réalisation des contrôles depuis la dernière requalification, les caractéristiques et protections de l'équipement 8 TEG 205 BA ainsi que sa surveillance depuis le dépassement de l'échéance attestent du bon niveau de sécurité de l'équipement ;

Décide :

Article 1er

La présente décision s’applique aux équipements sous pression nucléaires identifiés par les repères fonctionnels 8 TEG 002 BA et 8 TEG 205 BA implantés dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires des réacteurs n° 3 et n° 4 du Blayais (INB n° 110). EDF, ci-après dénommée « l’exploitant », est autorisée à modifier les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base nº 110 dans les conditions prévues par sa demande du 23 octobre 2026 susvisée.

Article 2

La date limite de réalisation de la prochaine inspection périodique de l’équipement 8 TEG 205 BA est fixée au plus tard le 27 décembre 2026.

Article 3

L'exploitant est autorisé à mettre temporairement sous pression l'équipement 8 TEG 002 BA, à une pression d'environ 5 bar, pour la seule réalisation du balayage à l'azote préalable à son ouverture en vue de l'inspection périodique interne.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d’État par l’exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Le directeur général de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l’exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l’exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l’Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Bordeaux, le 10 novembre 2026

Pour le président de l’ASNR et par délégation,
Le chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Killian DENGREVILLE